

Si les interdictions ou les limitations de droit concernent une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger et si les Ministres compétents entendent lever les mesures de secret, ils feront part de leur intention six semaines à l'avance aux autres Gouvernements intéressés. Dans leur décision, ils tiendront compte, dans la mesure du possible, des représentations faites par les autres Gouvernements pendant ladite période de six semaines.

CHAPITRE 4

Indemnisation

Article 9

Quiconque fait l'objet d'une des décisions administratives prévues par les articles 2, 3 et 5 a droit, sous forme d'indemnité, à la réparation du préjudice subi par lui.

Article 10

Les contestations relatives à la détermination et au paiement des indemnités et celles qui sont relatives au paiement des sommes dues en vertu des contrats prévus au dernier alinéa de l'article 3 font l'objet d'un préliminaire de conciliation devant une commission composée de représentants du Ministre de l'économie nationale et de l'énergie, du Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions, du Ministre de la force armée, du Ministre du trésor et, selon la nature de l'invention, de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers. La personne en cause est entendue et peut se faire assister d'un conseil.

Article 11

Si la conciliation échoue, la connaissance des contestations appartiendra aux tribunaux civils d'arrondissement, quel que soit le montant de la demande.

CHAPITRE 5

Mise au secret d'inventions ayant fait l'objet de demandes de brevet dans un Etat étranger

Article 12

Lorsque, dans l'intérêt de la défense, un Etat étranger ou une Organisation internationale interdit la divulgation d'une invention, objet d'une demande de brevet, le Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions, assure et fait assurer, sur requête soit de cet Etat, soit de cette Organisation, soit du déposant dûment autorisé à faire le dépôt de l'invention secrète au Luxembourg, la sauvegarde du secret de l'invention, aussi longtemps que durera cette interdiction.

La prise en considération de cette requête est subordonnée à la condition que le Luxembourg soit lié à l'Etat étranger ou à l'Organisation internationale, auteur de l'interdiction, par une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant la mise au secret des inventions. Le déposant n'a pas droit à indemnisation à l'encontre du Gouvernement luxembourgeois en raison du fait de la mise au secret au Luxembourg de l'invention objet de la demande de brevet. Il lui est cependant loisible d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois luxembourgeoises pour l'utilisation par le Gouvernement lu-

xembourgsois ou la divulgation non autorisée de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet.

La levée officielle du secret par les Ministres luxembourgeois compétents intervient au reçu de la copie de l'attestation de levée du secret établie par le Gouvernement du pays d'origine ou par l'Organisation internationale requérante.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Article 13

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent un (501) à cent mille (100 000) francs, ou d'une de ces peines seulement, l'auteur de la divulgation visée aux articles 1^{er}, 2 et 5.

Celui qui l'a provoquée par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cent un (501) à cinquante mille (50 000) francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions aux mesures prévues à l'article 3 seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cent un (501) à cinquante mille (50 000) francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions de la présente loi.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection des appellations d'origine et des indications de provenance

A. DEVLETIAN, Paris

Dans une étude précédente publiée dans *La Propriété industrielle*¹⁾, nous avons exposé les principaux aspects de cette importante question.

Après avoir précisé les notions d'appellation d'origine et d'indication de provenance et indiqué les raisons pour lesquelles les appellations d'origine sont usurpées ainsi que celles pour lesquelles elles doivent être protégées, nous avons indiqué que depuis très longtemps des mesures avaient été prises pour lutter contre les usurpations d'appellation d'origine et d'indication de provenance et nous avons cité un certain nombre d'exemples qui montrent que la préoccupation de lutter contre les fraudes et les abus était générale.

¹⁾ Voir *La Propriété industrielle*, novembre et décembre 1956, janvier et février 1957.

Puis nous avons montré que sur le plan des principes, les organismes et associations de caractère international qui s'étaient intéressés à cette question de protection des appellations d'origine et des indications de provenance avaient tous adopté des résolutions ou des vœux recommandant sans aucune hésitation la protection de ces noms d'origine.

Enfin, nous avons précisé que l'intérêt manifesté dans de nombreux pays pour la protection des appellations d'origine et des indications de provenance n'était pas resté sur le plan théorique mais s'était traduit sur le plan pratique par l'élaboration de conventions et d'arrangements internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, et par l'élaboration de législations nationales permettant d'assurer la protection de ces noms d'origine. Nous avons cité à cet égard les dispositions contenues dans la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, dans l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, du 14 avril 1891, dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans la Convention internationale de Stresa sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, du 1^{er} juin 1951, ainsi que dans divers accords bilatéraux.

Comme il n'était pas possible de mentionner ni même d'énumérer tous les textes législatifs existants, nous en avons cité un certain nombre concernant divers pays pour en montrer la diversité et donner une idée des dispositions adoptées; et, par ailleurs, nous avons énuméré de nombreux exemples de décisions judiciaires rendues dans divers pays.

En conclusion, nous avons rappelé que la protection des appellations d'origine et des indications de provenance intéresse tous les pays puisqu'elle a pour raison le souci légitime de protéger les consommateurs contre les tromperies sur la qualité et l'origine des produits qu'ils achètent, et les producteurs contre la concurrence déloyale que constitue pour eux l'usurpation de l'appellation d'origine ou de l'indication de provenance qui les concerne, et que cette protection peut être assurée par divers moyens.

Depuis la publication de cette étude, d'importants progrès ont été réalisés dans le domaine de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance, et l'objet du présent exposé est d'en donner un aperçu.

A. Sur le plan des conventions multilatérales

Les dispositions relatives à la protection des appellations d'origine et des indications de provenance qui existaient avant la Conférence diplomatique de Lisbonne (qui a eu lieu en octobre 1958), dans la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et dans l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, étaient très importantes sur le plan des principes et permettaient d'assurer une protection précise mais, de l'avis des intéressés, elles n'étaient pas suffisantes.

C'est pourquoi les BIRPI avaient établi des propositions prévoyant l'amélioration de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid précités, en matière de protection des appellations d'origine et des indications de provenance.

D'autre part, tenant compte du fait que malgré les améliorations qui pouvaient être apportées à ces deux conventions, la règle de l'unanimité de la Convention de Paris était susceptible de constituer un obstacle à l'adoption de solutions donnant entière satisfaction à tous ceux qui ont le souci légitime de rendre aussi efficace que possible la protection des appellations d'origine et la répression des fraudes et usurpations dont elles peuvent être l'objet, les BIRPI avaient, après avoir réuni et consulté, en décembre 1956, un comité international d'experts²⁾, élaboré dans le cadre de l'Union de Paris un projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine susceptible de grouper en une Union particulière les pays qui s'intéressent le plus à la protection des appellations d'origine.

Les questions relatives à la protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance tiennent une place importante dans les travaux de la Conférence diplomatique de Lisbonne, et les propositions des BIRPI les concernant furent adoptées avec diverses modifications après des discussions approfondies³⁾.

Une amélioration importante fut apportée à l'article 10 de la Convention d'Union par l'adoption d'un nouveau texte d'alinéa 1), qui prévoit que les « dispositions de l'article précédent⁴⁾ seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant ».

Ainsi, le nouveau texte vise désormais aussi l'utilisation « indirecte » d'une indication usurpée, alors que le texte antérieur ne permettait de réprimer que l'apposition d'une telle indication sur un produit; par ailleurs, il mentionne l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, et il ne contient pas la clause restrictive figurant dans le texte ancien « lorsque l'indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse », qui diminuait considérablement la portée et l'efficacité de la protection.

Une modification intéressante fut apportée à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, le nouveau texte prévoyant dans son titre et dans ses dispositions la répression, non seulement des indications fausses, mais aussi des indications fallacieuses (c'est-à-dire celles qui induisent en erreur).

Au 1^{er} janvier 1968, il y avait:

- 79 Etats membres de l'Union de Paris, dont 51 sont liés par l'Acte de Lisbonne de la Convention d'Union;
- 29 Etats membres de l'Union de Madrid, dont 8 sont liés par l'Acte de Lisbonne de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

Ces améliorations furent complétées par l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

²⁾ Voir *La Propriété industrielle*, décembre 1956, p. 237.

³⁾ Voir *La Propriété industrielle*, novembre 1958, p. 202 et suiv.

⁴⁾ C'est-à-dire l'article 9 qui précise les sanctions applicables en cas d'apposition illicite d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un nom commercial; saisie ou prohibition d'importation, etc.

Les principales dispositions de cet Arrangement de Lisbonne sont les suivantes:

En application de son article 1^{er}, chacun des pays membres s'engage à protéger sur son territoire, selon les termes de l'Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays membres, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

L'article 2 donne la définition de l'appellation d'origine:

On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains,

et il précise le sens des termes « pays d'origine »:

Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

L'article 3 prévoit une protection aussi large que possible en précisant que cette protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que « type », « genre », « façon », « imitation » ou similaires.

L'article 4 prévoit que les dispositions de l'Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays signataires en vertu des autres instruments internationaux en vigueur, tels que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

L'article 5 règle les modalités de procédure en ce qui concerne l'enregistrement des appellations d'origine et la notification de ces enregistrements par le Bureau international aux Administrations des pays membres.

Cet article prévoit la possibilité pour les Administrations de déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international avec l'indication des motifs, dans un délai d'un an à compter de la réception de la notification, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 de l'Arrangement.

L'Administration du pays d'origine sera informée de toutes déclarations la concernant, et elle en avisera les intéressés qui pourront exercer, dans le pays ayant fait la déclaration, tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

L'article 5 précise aussi que si une appellation admise à la protection dans un pays, sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers

dans ce pays depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai ne pouvant dépasser deux ans pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année prévu pour la déclaration indiquant que l'Administration ne peut assurer la protection de l'appellation.

L'article 6 prévoit que la durée de la protection est illimitée en principe, l'appellation admise à la protection en application de l'Arrangement ne pouvant être considérée comme devenue générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine; et l'article 7 précise que l'enregistrement est effectué sans renouvellement et qu'il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

L'article 8 prévoit que les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées dans chacun des pays signataires suivant la législation nationale:

- 1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale publique ou privée.

Les articles 9 et 10 règlent les modalités de fonctionnement de l'Arrangement. Ils prévoient en particulier qu'un Conseil est institué auprès du Bureau international, pour le fonctionnement de l'Arrangement, qu'un Règlement déterminant les détails d'exécution sera annexé à l'Arrangement et signé en même temps et, d'autre part, que l'Arrangement ainsi que le Règlement peuvent être soumis à des révisions conformément à l'article 14 de la Convention générale.

Les articles 11 et suivants concernent les conditions d'adhésion et ils précisent que l'Arrangement entrera en vigueur dès sa ratification par 5 pays et qu'il restera en vigueur aussi longtemps que 5 pays au moins en feront partie.

Cet Arrangement a été signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 par 10 pays membres de l'Union générale: Cuba, Espagne, France, Hongrie, Israël, Italie, Maroc, Portugal, Roumanie et Tchécoslovaquie. D'autres délégations qui ne pouvaient s'y associer immédiatement tinrent à exprimer leur intention de souligner son intérêt aux yeux de leur gouvernement. Et, effectivement, 2 autres pays apportèrent ultérieurement leur signature: Grèce et Turquie.

Il a été ratifié il y a quelque temps déjà par Cuba, la France, Israël et la Tchécoslovaquie et, en août 1966, par le Portugal. Du fait de cette cinquième ratification, il est entré en vigueur le 25 septembre 1966. Deux autres pays sont également liés par l'Arrangement de Lisbonne depuis le 25 septembre 1966, en application de l'article 16 de la Convention de Paris auquel renvoie l'article 11, alinéa 1), de l'Arrangement de Lisbonne: la République de Haïti et les Etats-Unis du Mexique, dont les déclarations d'adhésion avaient été reçues en janvier 1961 et février 1964, respectivement. Par ailleurs, la République populaire de Hongrie a procédé, en décembre 1966, au dépôt de l'instrument de ratification et, conformément à l'article 13, alinéa 2), de l'Arrangement, cette ratification a pris effet le 23 mars 1967.

L'Italie a ratifié l'Arrangement de Lisbonne par une loi n° 676, du 4 juillet 1967. Les procédures de ratification sont en cours dans les autres pays signataires de l'Arrangement de Lisbonne.

La première session du Conseil institué par l'article 9 pour son fonctionnement s'est tenue à Genève fin septembre 1966⁵⁾.

Au cours de cette session:

- les statuts et les règles de procédure du Conseil ont été adoptés à l'unanimité;
- il a été procédé à l'élection du Bureau du Conseil, ainsi qu'à l'examen et à l'approbation des formules à utiliser par le Service de l'enregistrement international des appellations d'origine.

La 2^e session du Conseil, qui s'est tenue à Genève fin décembre 1967, a été consacrée essentiellement au renouvellement du Bureau, à l'examen des activités de l'Union particulière et à la discussion des questions financières⁶⁾.

Le Conseil a pris note des demandes d'enregistrement parvenues aux BIRPI et, après avoir pris connaissance du projet de budget 1968 et des problèmes liés à la publication des appellations d'origine contrôlées, a approuvé une augmentation de la taxe d'enregistrement de 50 à 200 francs suisses devant prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Diverses questions relatives à des ratifications et adhésions nouvelles ont également été évoquées.

La conclusion de cet Arrangement de Lisbonne, qui répond à la préoccupation de réaliser un moyen international multilatéral de protection des appellations d'origine à la fois simple et efficace, apporte un élément précieux au système de protection existant et constitue un progrès important.

Il appartient maintenant aux pays membres qui ne l'ont pas encore fait, de procéder à la notification de leurs appellations d'origine.

Il convient de mentionner que l'adoption de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, qui a pour objet de mieux coordonner l'activité des Unions et de favoriser le développement de la protection de la propriété intellectuelle, a eu comme conséquence une révision des dispositions administratives et des clauses finales de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international⁷⁾.

Sur le plan multilatéral, il convient de signaler aussi les travaux poursuivis à Strasbourg sous l'égide du Conseil de l'Europe par un Comité d'experts et de hauts fonctionnaires en vue d'élaborer un projet de Convention internationale sur la production et la commercialisation des vins et spiritueux et la protection des appellations d'origine.

⁵⁾ Voir *La Propriété industrielle*, octobre 1966, p. 243 et suiv.

⁶⁾ Voir *La Propriété industrielle*, février 1968, p. 55.

⁷⁾ Les Actes de Stockholm relatifs à ces Conventions ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, septembre, novembre et décembre 1967. Ils ne sont pas encore entrés en vigueur.

En ce qui concerne la Communauté économique européenne, il existe dans chacun des Etats membres un ensemble d'engagements résultant de conventions et d'accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux, et des dispositions législatives permettant d'assurer en règle générale la protection efficace des appellations d'origine et des indications de provenance, en particulier de celles des vins et spiritueux. La mise en application de la Communauté économique européenne, l'instauration de relations plus étroites entre les Etats membres ne pourront que faciliter l'harmonisation des législations dans la mesure nécessaire pour rendre la protection encore plus efficace, notamment sur le plan des contrôles et des poursuites judiciaires.

Nous croyons intéressant de mentionner aussi l'Accord international sur l'huile d'olive de 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958, entré en vigueur le 26 juin 1959⁸⁾, auquel ont adhéré 11 pays⁹⁾, qui prévoit notamment que « les appellations d'origine, lorsqu'elles sont données, ne pourront s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges, provenant exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés par ces appellations » (art. II, al. 1) et que « les mélanges d'huiles d'olive et quelque soit leur origine ne pourront bénéficier que de l'indication de provenance du pays exportateur » (art. II, al. 2).

B. Sur le plan des accords bilatéraux

Un Accord a été signé, le 8 mars 1960, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, consacré exclusivement à la protection des appellations d'origine et des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques, et il est entré en vigueur le 7 mai 1961.

Son texte a été publié dans cette revue¹⁰⁾ mais, à cause de son importance et aussi parce qu'il a servi de modèle pour des accords analogues conclus avec d'autres Etats, nous croyons utile d'en analyser succinctement les dispositions essentielles.

En application de l'article 1^{er}, chacun des Etats s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant dans les annexes, conformément aux dispositions suivantes:

Les articles 2 et 3 fixent les règles de protection: les dénominations de chacun des Etats contractants figurant dans les annexes de l'Accord sont réservées exclusivement aux produits ou marchandises de cet Etat et ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat que dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'origine. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Ainsi, la protection en Allemagne des dénominations géographiques des produits français doit être définie d'après le

⁸⁾ Voir *La Propriété industrielle*, octobre 1961, p. 23 et suiv.

⁹⁾ Voir *La Propriété industrielle*, janvier 1962, p. 14 (Belgique, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Libye, Maroc, Portugal, Royaume-Uni, Tunisie).

¹⁰⁾ Voir *La Propriété industrielle*, novembre 1960, p. 203.

droit français et, réciproquement, la protection en France des dénominations des produits allemands doit être définie d'après le droit allemand.

L'article 4 précise dans son paragraphe 1 que l'utilisation dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionnement ou sur leur emballage extérieur, sur des documents commerciaux ou sur la publicité, est réprimée par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris la saisie dans la mesure où cette législation le permet; et il prévoit dans son paragraphe 2 que ces dispositions s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires. Enfin, dans son paragraphe 3, il indique que ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits et marchandises en transit.

L'article 5 étend la protection accordée, en déclarant que les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque les désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises sont utilisés sur des produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les documents commerciaux ou dans la publicité.

En application de l'article 6, chacun des Etats contractants peut demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par une dénomination figurant aux annexes que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination géographique.

L'article 7 précise les conditions et modalités d'intervention devant les tribunaux, en raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses, des personnes physiques ou morales, ainsi que des syndicats, groupements et organismes représentant des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés, dans la mesure où la loi permet une telle intervention à ses nationaux.

L'article 8 accorde un délai de 2 ans pour l'utilisation des emballages et documents existant au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord. L'article 9 concerne les modifications qui peuvent être apportées aux listes figurant en annexe à l'Accord.

Il est précisé par l'article 10 que les dispositions de l'Accord n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée aux dénominations figurant aux annexes, en vertu de la législation interne de chacun des Etats contractants ou d'autres accords internationaux.

En vue de faciliter l'exécution de l'Accord, l'article 11 crée une commission mixte composée de représentants des Gouvernements des Etats contractants.

Un Protocole précise que les articles 2 et 3 n'obligent pas les Etats à appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif et, par ailleurs, que l'inscription sur les listes

figurant aux annexes des dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant, dans chacun des Etats contractants, l'importation de ces produits ou marchandises.

Par ailleurs, le Protocole cite les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5.

Les annexes énumèrent les dénominations géographiques protégées en vertu de l'Accord (annexe A pour les dénominations allemandes, annexe B pour les dénominations françaises). Ces dénominations couvrent de nombreuses catégories de produits: vins, spiritueux, produits laitiers, fruits, légumes, miels, volailles, pâtisseries, charcuterie, eaux minérales, poteries, produits textiles, etc. Ces listes peuvent, comme le prévoit l'article 8, être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaire de son territoire, sans l'accord de l'autre partie.

Cet Accord marque la volonté d'établir une protection aussi efficace que possible des appellations d'origine et des indications de provenance, et il constitue un progrès important par les principes qu'il pose et par l'étendue de la protection qu'il permet d'assurer en faveur des appellations d'origine et des indications de provenance¹¹⁾.

Des accords similaires ont été conclus avec d'autres pays:

- entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne, le 23 juillet 1963;
- entre la République française et la République italienne, le 28 avril 1964. Cette convention de 1964 sur la protection des appellations d'origine et des dénominations de certains produits remplace l'accord relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits qui avait été conclu le 29 mai 1948 entre la France et l'Italie;
- entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce, le 16 avril 1964;
- entre la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, le 1^{er} mars 1967.

Toujours sur le plan bilatéral, il y a lieu de mentionner aussi parmi les accords récents contenant des dispositions relatives à la protection des appellations d'origine et des indications de provenance:

- l'Accord conclu entre la République italienne et l'Autriche le 1^{er} février 1952;
- la Convention sur la remise en vigueur des droits de propriété industrielle et la protection des indications de provenance conclue le 26 mars 1954 entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Cuba, qui prévoit notamment, dans son article 13, la protection des appellations « Habana » ou « Havana », « Cuba », etc.;
- l'Accord commercial conclu le 1^{er} juillet 1959 entre Israël et le Portugal, qui prévoit notamment la protec-

¹¹⁾ Une intéressante et importante étude sur cet Accord du 8 mars 1960 a été publiée par M. Albrecht Krieger, Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice, dans *GRUR*, no 10, octobre 1964.

- tion des appellations d'origine portugaises en Israël et la protection au Portugal de la dénomination « Jaffa »;
- l'Accord conclu entre la République italienne et la Suisse le 25 avril 1961;
- les Accords conclus entre l'Argentine et la Yougoslavie le 9 juin 1965, et l'Argentine et la République arabe unie le 21 juin 1965, prévoyant la protection contre la concurrence déloyale et contre les fausses indications de provenance.

C. Sur le plan législatif

Nous mentionnons à titre indicatif un certain nombre de textes qui ont été promulgués ces récentes années, ainsi que divers textes publiés antérieurement que nous n'avions pas cités dans notre étude précédente¹²⁾:

Belgique

La loi du 9 février 1960, en vue d'assurer la protection et l'information des producteurs, des distributeurs et des consommateurs ainsi que la loyauté des transactions commerciales, permet de réglementer l'emploi des dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce.

L'arrêté royal du 17 mai 1966 prévoit la protection de la dénomination « Bière de Diest ».

Canada

La loi sur les marques de commerce (1-2 Elisabeth II, chap. 49) prévoit notamment, en ce qui concerne la concurrence déloyale et les marques interdites:

«

Art. 7. — Nul ne doit:

- a)
- b)
- c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;
- d) utiliser, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde:
 - (i) les caractéristiques, la qualité, quantité ou composition,
 - (ii) l'origine géographique ou
 - (iii) le mode de fabrication, de production ou d'exécution
 de ces marchandises ou services. »

Chili

La loi de 1943 sur l'alcool réserve le nom « Pisco » exclusivement à l'eau-de-vie d'une certaine région du Chili.

D'autres dispositions légales protègent l'expression « Llano de Maipo » pour les vins provenant de la région du même nom.

Espagne

Un certain nombre de textes législatifs précisent les conditions auxquelles doivent être soumis les vins espagnols à

appellation d'origine pour bénéficier de la protection prévue à l'article 34 du décret du 8 septembre 1932 relatif au Statut du vin.

Etats-Unis

Par décision de février 1965 du *Treasury Department*, le règlement 27 CFR, 5^e partie, relatif à l'étiquetage et à la publicité des spiritueux, a été complété par une disposition prohibant l'utilisation du mot « Bourbon » dans la désignation de tout whisky ou de tout spiritueux à base de whisky non produit aux Etats-Unis.

France

De très nombreux textes législatifs concernant la protection des appellations d'origine et des indications de provenance ont été mis en vigueur depuis 1935; ils couvrent surtout les appellations d'origine des vins et des eaux-de-vie et, dans une moindre mesure, celles d'autres produits, notamment des fromages.

Parmi les textes récents, il convient de mentionner la loi du 6 juillet 1966, de caractère général, qui complète et modifie la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (que nous avons citée dans notre étude précédente). Cette loi du 6 juillet 1966 renforce de la manière indiquée ci-dessous la protection dont doivent bénéficier toutes les appellations d'origine de produits agricoles, alimentaires ou industriels.

Une définition de l'appellation d'origine, qui est pratiquement la même que celle qui figure dans l'Arrangement de Lisbonne, a été insérée dans la loi.

Daus la procédure judiciaire prévue par la loi du 6 mai 1919, les pouvoirs du juge ont été précisés et étendus. Le critère de délimitation de l'aire de production, prévu dans la procédure judiciaire, a été complété par celui de la détermination des qualités ou caractères du produit dus au milieu géographique.

Il a été prévu, en dehors de la procédure judiciaire de délimitation et de détermination des qualités ou caractères du produit, une procédure administrative basée sur les mêmes critères, le Gouvernement pouvant par décret en Conseil d'Etat, à défaut de décision judiciaire rendue sur le fond, et sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

Ces deux procédures judiciaire et administrative sont harmonisées pour éviter toute interférence.

La protection accordée à l'appellation d'origine est étendue par la possibilité de faire interdire, dans le jugement ou le décret la concernant, l'emploi sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine, ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes et papiers de commerce, . . . qui s'y réfèrent, de toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Grande-Bretagne

« Merchandise Marks Act » (1887-1953). — Aux termes de cette loi, sont considérées comme délit, notamment:

- a) l'application à des marchandises d'une description, désignation ou autre indication, directe ou indirecte, don-

¹²⁾ Celle énumération n'est pas complète et elle n'a pour objet que de montrer la préoccupation générale d'assurer la protection des appellations d'origine et des indications de provenance, ainsi que la diversité des mesures mises en vigueur.

nant une idée fausse ou trompeuse du lieu ou du pays où ces marchandises ont été fabriquées ou produites;

b) la vente, mise en vente ou détention en vue de la vente ou à toute autre fin de commerce ou de transformation, de toutes marchandises portant une telle indication.

Grèce

Le texte de codification des lois et décrets concernant le commerce et la protection de la production vinicole, du 27 novembre 1952, modifié par le décret-loi 3419, du 8 octobre 1955, établit les conditions dans lesquelles une dénomination de provenance peut être accordée à un vin. Il précise notamment dans son article 12, 2°, que l'appellation de vin typique (circonscription, ville, village ou emplacement quelconque) appartient exclusivement au vin typique provenant de ces lieux.

Hongrie

Les articles 18 et 19 du décret n° 70.000, du 14 septembre 1936, et le décret n° 2, 1959, réglementent la protection des appellations d'origine des vins.

Israël

La loi 5725-1965¹³⁾ sur la protection des appellations d'origine, publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1965, fixe les modalités d'enregistrement des appellations d'origine et protège d'une façon concrète les droits sur celles-ci. Cette loi permet le recours à une procédure civile qui interdit l'emploi par des tiers des appellations d'origine enregistrées ou l'emploi d'appellations d'origine fausses ou trompeuses.

Une décision d'interdiction peut être demandée par un ayant droit ou par toute autre personne intéressée, y compris les autorités gouvernementales, une institution publique ou une Chambre de commerce.

Italie

La loi n° 125, du 10 avril 1954, modifiée par la loi n° 5, du 5 janvier 1955, règle l'utilisation des appellations d'origine typiques des fromages, qui doivent être produits dans des zones géographiques délimitées suivant des usages loyaux et constants. Il est prévu aussi que des décrets reconnaîtront les dénominations et les zones de production et fixeront les caractéristiques des fromages et les méthodes de production.

Ainsi, le décret n° 1269, du 30 octobre 1955, reconnaît un certain nombre d'appellations d'origine de fromages dont l'usage est réservé à des fromages ayant les qualités requises en ce qui concerne les aires de production, les méthodes de fabrication et les caractéristiques.

Le décret n° 930 du Président de la République, du 12 juillet 1963, précise les règles pour la tutelle des appellations d'origine des mûts et des vins¹⁴⁾.

Ce décret définit les appellations d'origine en distinguant les « appellations d'origine simples », les « appellations d'origine contrôlées », les « appellations d'origine contrôlées et garanties ».

Il prévoit que la reconnaissance des « appellations d'origine contrôlées », des « appellations d'origine contrôlées et

garanties » et la délimitation des zones de production seront effectuées lors de l'approbation des règlements de production par décret du Président de la République, sur proposition du Ministère de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministère de l'industrie et du commerce, après avis d'un Comité spécial pour la protection et le contrôle des appellations d'origine.

Il enumère les règles de production qui devront être visées dans les règlements de production: dénomination d'origine du vin, délimitation de l'aire de production, cépages, pratiques culturelles et de vinification, rendement maximum, etc.

Il comporte des dispositions contre les fraudes et la concurrence déloyale.

Des décrets du Président de la République concernant diverses appellations d'origine de vins ont été promulgués en juillet 1967.

Luxembourg

Un arrêté ministériel, du 30 mars 1937, a créé en faveur des vins luxembourgeois une protection d'appellation d'origine.

Pologne

Une ordonnance de 1926 sur la concurrence déloyale, qui est toujours en vigueur, interdit de mentionner sur un produit ou un emballage le nom d'une localité, si cette localité n'est pas celle de provenance du produit.

La législation de 1963 concernant les marques de fabrique exclut de l'enregistrement les marques de fabrique qui peuvent induire en erreur sur la provenance du produit.

Suède

Des règles pour la sauvegarde de certains noms d'origine d'autres pays ont été promulguées le 22 mai 1953. Ces règles sont conformes à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et se réfèrent à la loi du 4 juin 1913 qui prohibe l'importation de produits portant de fausses appellations d'origine.

Tunisie

Les décrets du 10 janvier 1957 et du 18 septembre 1958 fixent les dispositions générales auxquelles doivent être soumis les vins, vins de liqueur ou eaux-de-vie qui bénéficient ou bénéficieront d'une appellation d'origine contrôlée. En application de ces décrets, des arrêtés du 18 septembre 1958 ont précisé les dispositions concernant un certain nombre d'appellations d'origine.

Yougoslavie

La loi fondamentale sur le commerce, publiée le 26 décembre 1966 par l'Assemblée fédérale yougoslave, prévoit notamment:

« Art. 5. — Le commerce et les prestations de service doivent être pratiqués en accord avec les bonnes mœurs commerciales, les principes de la morale en affaires et de la concurrence loyale. »

¹³⁾ Voir *La Propriété industrielle*, juin 1966, p. 150.

¹⁴⁾ Voir *La Propriété industrielle*, août 1964, p. 172.

« Art. 54. — (1) Il n'est pas permis, dans la pratique du commerce et les prestations de service, d'agir de façon à contrevir aux principes de la concurrence loyale.

(2) Sont considérés comme concurrence déloyale les agissements qui vont à l'encontre des bonnes mœurs commerciales et qui occasionnent ou pourraient occasionner des torts à d'autres organisations économiques, aux consommateurs ou à l'économie de l'Etat, et tout particulièrement:

- 1° en utilisant les noms d'autres firmes, les appellations et autres signes extérieurs d'autrui;
- 2° en mettant en circulation des marchandises portant de fausses indications de provenance, de fabricants, de qualité, ou d'autres particularités des marchandises ou des noms et des indications qui ne correspondent ni à leur composition, ni à leur qualité, ni à leur quantité, et en utilisant de telles indications dans la publicité, les annonces et offres de la marchandise.

D. Sur les plans administratif et judiciaire

Les décisions administratives ou judiciaires rendues dans les affaires de fraudes, falsifications ou usurpations concernant des appellations d'origine ou des indications de provenance sont nombreuses. Il n'est pas possible d'en donner ici de longues énumérations ou des analyses détaillées, mais il est intéressant d'en donner un court aperçu pour montrer que les dispositions conventionnelles ou législatives prévoient la protection des appellations d'origine et des indications de provenance sont efficacement appliquées.

Parmi ces décisions, nous signalons:

Allemagne

Un jugement du Tribunal de Düsseldorf (4^e Chambre civile), du 15 septembre 1964, a reconnu que l'Accord franco-allemand de 1960 permet d'assurer la protection des appellations d'origine françaises non seulement contre les usurpations d'appellations d'origine contrôlées sous une forme identique, mais aussi contre les contrefaçons lorsque la désignation utilisée est voisine d'une appellation d'origine contrôlée et peut être confondue avec elle, et a ordonné la radiation des marques « Remané » et « Remany », car elles prétendent à confusion avec l'appellation d'origine contrôlée « La Romanée ».

Un jugement du 27 septembre 1966 du Tribunal du Land de Düsseldorf a interdit à une société commercialisant du vin moussant d'utiliser un habillage et une publicité susceptibles de faire croire aux consommateurs qu'il s'agit d'un « Champagne ».

Argentine

La Cour fédérale de Buenos Aires a refusé en 1952 l'enregistrement de la marque « Italia » pour des produits argentins, considérant que ladite marque pouvait facilement faire croire qu'il s'agissait de produits importés d'Italie.

La Cour fédérale de Buenos Aires a, par arrêt du 14 septembre 1967, déclaré fondée l'opposition formulée contre la demande d'enregistrement par une firme argentine des marques « Charente », « Angoulême », « Barbezieux », « St-Jean d'Angely », « St-Anzaud », « St-Porchaire » pour des vins et

autres boissons, considérant que la tentative d'obtenir un ensemble de dénominations géographiques de la région de Cognac était inacceptable, qu'elle s'écartait de l'esprit de la loi et des bonnes pratiques commerciales.

Belgique

Un jugement du Tribunal correctionnel de Namur, d'octobre 1965, a condamné la vente de « Cognac » sous l'appellation d'origine contrôlée « Fine Champagne » et de « Brandy » sous l'appellation d'origine contrôlée « Cognac ».

Un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi, du 27 novembre 1962, a condamné un négociant en vins et spiritueux pour utilisation abusive d'appellations d'origine contrôlées françaises à une amende, des dommages et intérêts et à la publication du jugement dans la presse.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 13 mars 1964, a condamné comme fallacieux l'emploi pour un vin belge des expressions « Casa Antica », « Prodotto della Casa d'Amigo » tendant à faire naître dans l'esprit des acheteurs l'impression fausse qu'ils se procureraient un vin d'origine italienne.

Un jugement du 4 février 1965 du Tribunal correctionnel de Gand a condamné un négociant qui avait mis en vente, sous les appellations d'origine « Cognac », « Fine Champagne » et « Scotch Whisky », des alcools qui n'avaient pas droit à ces appellations d'origine, à une amende, à la publication dans la presse d'un extrait du jugement et à des dommages et intérêts.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Gand, de février 1965, a condamné la vente sous l'appellation d'origine contrôlée « Fine Champagne » de eognac auquel, circonstance aggravante, avait été additionné des colorants interdits.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Namur, de mars 1965, a condamné la vente sous l'appellation d'origine « Cognac » d'un mélange de brandies importées de France et d'caux-de-vie belges.

Brésil

Une décision du Département de la propriété industrielle, publiée dans le *Journal officiel* du 25 septembre 1959, a refusé l'enregistrement d'une marque « Château du Pape » comme constituant une contrefaçon de l'appellation d'origine « Châteauneuf-du-Pape ».

La Cour fédérale d'appel a, par arrêt publié le 23 novembre 1964, confirmé une décision du Juge fédéral de São Paulo qui avait défendu l'usage d'une marque « Sherry... » par une firme vinicole brésilienne, à cause de l'appellation d'origine « Sherry », en reconnaissant à l'Institut des fermentations du Ministère de l'agriculture compétence pour refuser l'autorisation de vente de boissons alcooliques avec des étiquettes qui portent atteinte aux lois concernant les fausses indications de provenance.

Une décision du Département de la propriété industrielle, publiée le 14 décembre 1964, a rejeté l'enregistrement d'une marque « Champauhoff » pour désigner un « cocktail », en considérant qu'elle était une déformation de l'appellation d'origine « Champagne ».

La Cour suprême fédérale a, par arrêt du 1^{er} octobre 1964, publié le 8 décembre 1964, maintenu l'interdiction de

l'usage d'une marque « Borbonha » comme constituant une déformation de « Borgonha », traduction portugaise de l'appellation d'origine « Bourgogne », pour désigner un vin rouge, considérant que les indications de provenance doivent être protégées non seulement contre leur reproduction, mais aussi contre les imitations susceptibles d'induire le consommateur en erreur.

Une décision du Ministre de l'industrie et du commerce, publiée le 8 février 1966, a ordonné l'exclusion du nom « Champagne » d'une marque comportant ce nom, déposée par une firme brésilienne.

La Cour fédérale d'appel a, par arrêt publié le 2 décembre 1966, rejeté la demande de l'Etat de São Paulo, propriétaire d'une marque dans laquelle figurait l'indication de provenance d'eau minérale « Lindoya », tendant à obtenir qu'un autre producteur d'eau minérale de la même région ne puisse mentionner « Lindoya » sur l'étiquette d'une manière très apparente. La Cour a estimé que le demandeur n'avait acquis aucune exclusivité sur « Lindoya » et que le défendeur avait le droit d'utiliser ce nom au premier plan, étant donné que l'indication de provenance des produits naturels était plus importante que tous les autres éléments figurant sur l'étiquette.

Une décision du Département de la propriété industrielle, publiée le 6 décembre 1966, a rejeté le dépôt de la marque « Principe de Paris » (en français « Prince de Paris ») demandé par une firme brésilienne pour désigner des articles de parfumerie, à cause de l'indication de provenance Paris.

France

Un jugement du Tribunal de grande instance de Strasbourg, du 19 décembre 1957, a condamné une société qui mettait en vente du vin n'ayant pas droit à une appellation d'origine avec un babillage faisant croire qu'il s'agissait d'un vin à appellation d'origine.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 4 novembre 1958, a confirmé un jugement condamnant l'emploi, sur des factures de vente à l'exportation vers l'Allemagne de vins ordinaires, d'expressions contenant le nom de l'appellation d'origine contrôlée « Bordeaux », telles que: « Bordeaux ex propriété », « Bordeaux ab Kellerei », susceptibles de tromper l'acheteur ou le consommateur allemand.

Un jugement du Tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, du 24 novembre 1961, a condamné l'utilisation de la dénomination « Crémant », nom d'une commune de la région de Champagne, pour des vins qui avaient effectivement droit à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », mais qui avaient été produits avec des raisins ne provenant pas de ladite commune.

Un jugement du Tribunal de grande instance de Tours, du 10 mars 1962, a condamné l'utilisation, pour la vente à l'exportation d'un vin sans appellation d'origine, de l'expression « Val de Loire » qui est susceptible de faire croire à l'acheteur qu'il s'agit d'un vin à appellation d'origine.

Un jugement du Tribunal de grande instance de Nîmes, du 16 juin 1962, a condamné la vente d'une vendange avec l'appellation d'origine contrôlée « Tavel », alors que cette vendange ne remplissait pas toutes les conditions de production requises pour avoir droit à cette appellation d'origine contrôlée.

Un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 7 décembre 1962, a confirmé la condamnation d'un restaurateur qui avait mentionné, sur sa carte des vins, un vin ordinaire dans la rubrique « Vins de Savoie », laissant ainsi croire au consommateur qu'il s'agissait d'un vin à appellation d'origine.

Un jugement du Tribunal de grande instance de Paris, du 10 décembre 1962, a condamné la mise en vente d'un mélange de vin français et de vin italien avec une présentation prétendant à confusion avec un vin d'Italie.

Un jugement du Tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, du 15 février 1963, a condamné un restaurateur pour avoir utilisé les appellations d'origine « Porto » et « Madère » pour présenter des préparations: « Melou au Porto » et « Cœur de Charolais au Madère », alors que les vins utilisés n'avaient pas droit à ces appellations d'origine.

Un jugement du Tribunal de grande instance de Tours, du 10 février 1964, a condamné un négociant qui avait mis en vente des vins mousseux avec l'appellation d'origine contrôlée « Vouvray mousseux », alors que le délai de vieillissement de 9 mois prévu par la loi n'avait pas été respecté.

Un arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.), du 16 mars 1964, a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 8 octobre 1962, qui avait défini l'appellation d'origine « Belon » et condamné un ostréiculteur pour avoir vendu sous l'appellation « fines Belon » des huîtres provenant non des parcs à élevage situés à Riec-sur-Belon, mais de ceux qu'il possède à Carentec.

Grande-Bretagne

Une décision de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, du 16 décembre 1960, rendue à la suite d'un *passing off action*, a condamné l'utilisation pour un vin mousseux espagnol de l'expression « Spanish Champagne ».

Dans une note publiée dans cette revue¹⁵⁾, nous avons donné des précisions sur l'affaire en cause et sur le jugement bien motivé et sévère qui constitue une importante décision de jurisprudence pour la protection des appellations d'origine en Grande-Bretagne.

Un arrêt du 17 juillet 1964 de la *Court of Session* d'Ecosse a précisé que pour pouvoir être qualifiée de « Harris Tweed » une étoffe doit avoir été tissée à la main dans les *Outer Hebrides* et que tous les autres processus de fabrication doivent avoir été exécutés dans la même aire géographique.

Grèce

Par décisions n° 248 et 249, de 1955, le Tribunal des marques a prononcé la suppression de l'appellation « Cognac » sur deux étiquettes déposées par une firme grecque.

Italie

En vertu de l'Accord italo-portugais prévoyant la protection en Italie de l'appellation d'origine « Porto », l'usage pour des vins de Sardaigne des dénominations « Porto de Casteldaccia » et « Porto Conte » a été déclaré illicite à la suite d'un long procès: Cour d'appel, Milan, 9 février 1943 et 28 décembre 1945; Cour de cassation, 22 avril 1948; Cour d'appel, Milan, 3 février 1953.

¹⁵⁾ Voir *La Propriété industrielle*, avril 1961, p. 82.

Le Tribunal de Gênes, par jugement du 12 mars 1952, a décidé que les marques comportant une fausse indication de provenance devaient être annulées, même si elles avaient une ancienneté supérieure à 30 ans.

Un arrêt de la Cour de Milan, du 24 juillet 1953, a déclaré nulle une marque constituée par le nom « Montecassino » pour une liqueur qui n'est pas fabriquée dans cette localité.

Un arrêt de la Cour d'appel de Naples, du 21 mai 1957, a retenu comme acte de concurrence déloyale l'utilisation d'un nom de localité comme indication de provenance, alors que la production n'a pas lieu dans ladite localité et que celle-ci est traditionnellement connue pour l'habileté des fabricants locaux.

Un arrêt de la Cour d'appel de Milan, de février 1954, a condamné une usurpation de l'appellation d'origine « Cognac ».

Un jugement du Tribunal de Milan, du 11 janvier 1964, a condamné l'usurpation de l'appellation d'origine « Scotch Whisky » pour des whiskies produits en Italie.

Pays-Bas

A la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1955 dans une affaire d'usurpation de l'appellation d'origine contrôlée, les dispositions législatives nécessaires à la protection des appellations d'origine contrôlées d'eaux-de-vie françaises ont été adoptées et publiées par les autorités hollandaises pour donner force de loi au Traité franco-hollandais du 28 mai 1935 prévoyant la protection des appellations d'origine. (De telles dispositions existaient déjà pour les appellations d'origine de vins.)

Un arrêt de la Cour d'appel de La Haye, de novembre 1956, et un jugement du Tribunal d'Amsterdam, de décembre 1961, ont condamné l'emploi par des entreprises purement hollandaises de noms de commerce à consonance anglo-saxonne.

Deux jugements du Tribunal de La Haye, du 20 novembre 1961 et du 28 mars 1963, ont refusé d'accepter comme marques « La Marianne » pour des vins non originaires de France et « Matterhorn » pour du chocolat fabriqué en Hollande.

Suisse

Un arrêt de la Cour de cassation du Canton de Zurich, du 16 mai 1949, a déclaré illicite l'emploi du nom « Paris » pour des articles de parfumerie ne provenant pas de cette ville.

Un arrêt de la 1^{re} Chambre civile du Tribunal fédéral, du 11 février 1963, statuant sur un recours en droit administratif contre un refus d'enregistrement d'une marque « Berne » (traduction en italien de Berne) pour des produits pharmaceutiques, a confirmé une jurisprudence constante selon laquelle il est interdit d'apposer sur un produit une marque comportant un lieu de provenance qui ne correspond pas à la réalité.

Un arrêt du Tribunal fédéral, du 9 avril 1965, a confirmé un refus d'enregistrement en Suisse d'une marque internationale verbale « Monte Bianco » (Mont-Blanc en italien) pour des articles de parfumerie, des cosmétiques et des crèmes solaires provenant d'Autriche.

Un jugement du Tribunal de Genève, de 1966, a condamné sévèrement un fraudeur qui avait vendu des vins ordinaires avec des appellations d'origine contrôlées « Châteauneuf-du-Pape », « Beaujolais », « Fleurie » et « Pommard ».

BIBLIOGRAPHIE

ARRIGUCI (Mario). *Italian (The) Trade Mark Law and Regulations. Translations and Commentary*. Rome & Milan. Società italiana Irietti. 1967. - 64 p.

BREUER MORENO (Pedro C.). *Tratado de marcas de fabrica y de comercio*. Buenos Aires. Robis, 1946. - 365 p. 2^e édition.

ÉTATS-UNIS DEPARTMENT OF COMMERCE. *Patents: Spur to American Progress. A Simplified Explanation of the Patent Incentive and How It Fuels Economic Growth*. Washington, Government Printing Office, 1965. - 47 p. Do You Know Your Economic ABC's. n° 4.

EYBEN (E. von), HEINONEN (Keljo), BULL (Johau Storm), etc. *Recht (Das) des unlauteren Wettbewerbs in den nordischen Ländern*. Weinheim, Vg. Chemie, 1967. - 211 p. GRUR-Ablhandlungen, Heft 2.

ICIREPAT. Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable. *Manual*. Washington, Patent Office, 1967. - Feuilles mobiles.

JANJIĆ (Miodrag). *Ugovori o licenci (posebno međunarodni ugovori o licenci)*. Belgrade. Institut za uporedno pravo, 1967. - 127 p. Institut zauporedno pravo, Monografija, 32.

LIEDL (Gerhard). *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen. Patent und Gebrauchsmuster. Auszug aus der Sammlung des de Gruyter-Verlages*, Bände 1-172. Munich, 1966. - 3 Vol. [2064] p.

MAX-PLANCK INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PATENT-, URHEBER- UND WETTBEWERBSRECHT. *Einführung des Max-Planck Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*. Munich, 1967. - [58] p. Extr. Mitteilungen a. d. Max-Planck-Gesellschaft, Heft 6, p. 346-404.

RICHTER (Bruno). *Warenähnlichkeit. Sammlung der Spruchpraxis des Reichspatentamts, des Deutschen Patentamts, des Bundespatentgerichts und des Bundesgerichtshofes sowie weiterer Gerichte*. Munich, etc., C. Heymann, 1967. - 126 p. 1^e édition.

TETZNER (Heinrich). *Recht und Unrecht der Zugabe. Erläuterungen zur Zugabeverordnung*. Cologne, O. Schmidt, 1953. - 92 p.

WADE (Worth). *Licensing Handbook. Check List for Negotiating Agreements on Patents, Know-how, Trademarks and Joint Ventures*. Ardmore, Penn., Advance House, 1965. - 87 + 30 p.

WAGRET (Jean-Michel). *Brèves d'invention et propriété industrielle*. Paris, Presses universitaires, 1967. - 128 p. Que sais-je ? n° 1143. 2^e édition.

WILL (Michael R.). *Warentest und Werbung. Die urheberrechtlichen, persönlichkeitsrechtlichen und wettbewerbsrechtlichen Schranken der Werbung mit Ergebnissen neutraler vergleichender Warentests (unter Berücksichtigung ausländischer Erfahrungen)*. Heidelberg, Vg. Recht u. Wirtschaft, 1968. - 156 p. Abhandlungen zum Arbeits- und Wirtschaftsrecht, Band 18.